



RESTAURANT SCOLAIRE
ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

17 Rue de la Mairie

28300 CHAMPHOL

Tél : 02.37.36.83.11

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

à partir du 8 juillet 2022

Article 1^{ER} : ADMISSION

Les enfants sont admis pendant toute l'année scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis dans la limite de la capacité d'accueil du restaurant. La gestion de cette structure est assurée par la Mairie de Champhol et la surveillance des enfants par des agents de la collectivité.

Article 2 : JUSTIFICATIFS A DEPOSER SUR LE PORTAIL FAMILLE

- Attestation d'employeur des parents ;
- Fiche sanitaire et copie des vaccins ;
- PAI si nécessaire (prendre contact avec [la mairie](#))

Article 3 : INSCRIPTION

Un enfant ne peut être inscrit dans les structures municipales si les dettes antérieures ne sont pas acquittées.

Elle doit être effectuée directement sur le portail famille à l'aide des identifiants.

L'inscription au restaurant scolaire peut être faite à l'année ou 21 jours à l'avance. **Passé ce délai, toute inscription sera refusée.**

Les jours de fréquentation devront être **impérativement** renseignés lors de l'inscription sur le portail.

Un enfant pourra déjeuner exceptionnellement (problème familial, médical ...) au restaurant scolaire **sur présentation d'un justificatif à un tarif particulier.**

LA DEMANDE EXCEPTIONNELLE DE RESTAURATION DEVRA OBLIGATOIREMENT NOUS PARVENIR PAR L'ONGLET « NOUS CONTACTER DU PORTAIL FAMILLE ET UNIQUEMENT PAR CE BIAIS

Article 4 : TARIFICATION

Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés à chaque rentrée scolaire par le Conseil municipal. La participation des familles est fixée au forfait choisi au moment de l'inscription (Voir tableau de tarification sur le site www.ville-champhol.fr) et révisable 21 jours à l'avance.

Article 5 : FACTURATION

Afin de se conformer aux obligations réglementaires, un avis de somme à payer sera adressé par le Centre des Finances Publiques aux utilisateurs du service.

Le choix des moyens de paiement est le suivant :

- Chèque à envoyer au centre d'encaissement de Rennes ;
- Numéraires chez les buralistes partenaires (liste sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite) dans la limite de 300.00 euros ;
- Cartes bancaires :
 - o Chez les mêmes buralistes partenaires
 - o En ligne sur le site www.tipi.budget.gouv.fr
 - o Virement ponctuel sur le site www.tipi.budget.gouv.fr
- Prélèvement automatique : faire la demande en mairie ;

Plus aucun moyen de paiement ne sera accepté en mairie sauf pour les règlements inférieurs à 15.00 euros.

Les recouvrements seront effectués par les finances publiques.

Article 6 : CHANGEMENT DE SITUATION

Tout changement (familial, de domicile, d'emploi) doit être indiqué par les parents via le portail famille.

Article 7 : ABSENCES

Les repas seront déduits après dépôt d'un certificat médical sur le portail famille, si votre enfant est absent de l'école deux jours consécutifs (mercredi non comptabilisé).

Aucune déduction n'est possible pour moins de deux jours.

Les absences doivent correspondre aux jours d'inscription de l'enfant. Les sorties scolaires, voyages, jours de grève des enseignants seront également déduits de la facturation.

Le non remplacement d'un enseignant incombant aux services et à l'organisation de l'Éducation Nationale ne pourra entraîner une quelconque déduction de repas.

Article 8 : ORGANISATION

Pendant la pause méridienne, diverses activités pourront être proposées aux enfants.

L'arrivée des enfants se fait par groupes, sous l'encadrement d'adultes qui en coordonnent le bon déroulement afin d'éviter incidents et bousculades.

Article 9 : HYGIENE

Chaque enfant est soumis au respect des règles d'hygiène (passage aux toilettes, lavage des mains).

Les mesures d'hygiène pourront être renforcées dans le cadre d'une crise sanitaire.

Article 10 : REGLES ELEMENTAIRES

Le temps du repas étant un moment important de la journée, il convient de respecter, pour le bien de tous, quelques règles élémentaires :

- Compte tenu de l'effectif et afin d'assurer à chacun une certaine tranquillité, il est recommandé de parler sans hausser le ton ;
- La tenue durant le repas devra être correcte ;
- Les déplacements ne peuvent se faire que sur autorisation d'un adulte responsable.

Article 11 : REGLES DE VIE

Le personnel du restaurant scolaire assure le bon fonctionnement du service et a droit au respect de tous. Toute personne étrangère au service ne peut pénétrer dans les locaux sans autorisation préalable

Article 12 : DISCIPLINE

L'inscription à la restauration scolaire implique de suivre les règles de vie mises en place par l'équipe encadrante. En tant qu'organisateur, la Mairie ne pourra donc à aucun moment accepter qu'un enfant :

- o Exerce des sévices de tout ordre envers d'autres enfants ;
- o Prenne l'ascendant sur le groupe ou sur un individu dans le seul but de déstabiliser ;
- o Outrepassé volontairement les règles de sécurité ;
- o Ne respecte pas le matériel quel qu'il soit. Tout acte de vol ou de vandalisme ne pourra être toléré. En cas de dommage(s) matériel(s), les frais occasionnés seront à la charge des représentants légaux ;
- o Introduise ou utilise dans le restaurant scolaire tout produit ou objet dangereux ;
- o Ne respecte pas les adultes (direction, animateurs, personnel de service).

Tout manquement aux règles élémentaires de politesse ou de bonne tenue, tout acte d'indiscipline sera signalé aux familles.

En cas de récidive, une expulsion partielle ou définitive pourra être prononcée par le Maire ou son adjoint délégué, après avoir entendu les enfants et parents concernés.

Article 13 : PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (PAI), PROJET PERSONNALISE DE SCOLARISATION (PPS) ET ACCIDENTS

13.1 Projet d'accueil individualisé (PAI)

Les enfants nécessitant un suivi particulier du fait de problème de santé doivent faire l'objet d'un PAI. Il appartient à la famille de prendre contact avec la directrice des services afin de mettre en place le document, sans oublier d'en informer la mairie si le PAI dépasse le temps scolaire.

Le projet d'accueil individualisé doit être signé par les parents, le médecin scolaire si besoin, les différents adultes intervenant auprès de l'enfant, un représentant de la collectivité et un représentant de la restauration scolaire (si nécessaire).

13.2 Projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Les enfants porteurs de handicap sont accueillis dans la structure. Un projet personnalisé de scolarisation (PPS) sera mis en place, et signé par les parents, le médecin scolaire et le médecin traitant, les différents adultes intervenant auprès de l'enfant, un représentant de la collectivité et un représentant de la restauration scolaire si nécessaire.

NB : Le PAI et le PPS sont valables pour une année scolaire uniquement et doivent donc être renouvelés chaque année.

13.3 Accidents

En cas d'accident, les services d'urgence seront contactés (SAMU, pompiers) ainsi que les parents. L'enfant sera systématiquement transporté au centre hospitalier du Coudray sauf indication d'un autre établissement par les parents et uniquement si la situation le permet.

Fait à Champhol, le 8 juillet 2022



Etienne ROUAULT
Maire de CHAMPHOL